

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00151
Numéro SIREN : 837 572 296
Nom ou dénomination : A LA FONTAINE FLEURIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 1186

Convention de cession d'actions

SAS à la fontaine fleurie au capital de 1000€, ayant son siège sociale au 9 et 11 rue des tilleuls 88600 Fremifontaine, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Epinal, sous le numéro 837 572 296 SIREN, représentée par Monsieur WAGNER Daniel, en sa qualité de Président.

Entre les soussignés,

Madame WAGNER Aurélie, née le 2 décembre 1979 à Aubervilliers (93), demeurant au 6 rue du moulin 88250 LA BRESSE, de nationalité française,

Ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

D'une part,

Et

Madame WAGNER née ENTZMANN Ghislaine, née le 2 juillet 1957 à Nancy (54), demeurant au 11 rue des tilleuls 88600 FREMIFONTAINE, de nationalité française,

Ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

D'un commun accord, il est décidé que :

Les actions représentatives de l'apport en numéraire de 1 000 € (euro) effectué lors de la constitution de la Société par Monsieur WAGNER Daniel.

Le Cédant détient 250 actions d'un montant de 1 € (euro) de valeur nominale chacune, numérotées de 751 à 1000 et représentant 25 % du capital de la Société.

La Société a été constituée le 22 février 2018. Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Chambres d'hôtes
- Gîte d'étapes
- Tables d'hôtes
- Salle de réception

WA
WG

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat,

La Cession des Actions n'est subordonnée à aucune condition,

Le Cédant cède à titre gracieux au Cessionnaire qui accepte du Cédant 250 actions de la Société à la fontaine fleurie, numérotées de 751 à 1 000 ainsi que toutes les sommes enregistrées sur son compte courant d'associé pour un montant total de 17 594.72 €

Que le cédant perd son titre d'associé à la date de ladite cession,

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

L'intégralité des Actions est cédée à titre gracieux

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

N/P
WE

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;
- (d) qu'il est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;
- (e) que la conclusion du Contrat et de tout acte visé par ce Contrat et l'exécution de la Cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du Cédant et plus généralement de la législation et la réglementation qui lui sont applicable.

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

W/A
W/G

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Versailles (désignation de la cour d'appel).

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Fremifontaine, le 15 février 2022

en 5 exemplaires

Signature des Parties

Bon pour cession de 250 parts sociale.
Bon pour Garantie

Bon pour acceptation de 250 parts sociales

Requis à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE
L'INDECHINE

EPINAL 1
Le 21/02 2022 Dossier 2022 00011715, référence 8804601 2022 A 00367
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant encaissé : Vingt-cinq Euros